



Arrêt

**n° 244 823 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DOMS
Waversebaan 134/A
3050 OUD-HEVERLEE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mai 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOMS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 septembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) afin de rejoindre son conjoint, de nationalité syrienne.

1.2. Le 17 janvier 2020, le conjoint de la requérante a obtenu la nationalité belge.

1.3. Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 12/09/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H. R.], née le 20/01/1988, de nationalité syrienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [J. H.], né le 05/05/1976, de nationalité belge depuis le 17/01/2020 ;

Considérant que la demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 de la loi précitée puisque la personne à rejoindre possédait la nationalité syrienne à cette date. Que la demande a donc été examinée sous l'angle de l'article 10 ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa n'est produit que la traduction du jugement du Court of Personal Status de Sumail qui reconnaît le mariage des intéressés célébré en date du 08/09/2016. Que le jugement original n'a pas été produit ;

Dès lors, le lien matrimonial est insuffisamment prouvé et la demande de visa est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 40ter et 42 de la loi sur les étrangers, [...] de l'article 10 de la loi sur les étrangers, [...] de l'article 7 de la loi sur les étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi [relative à la motivation formelles des actes administratifs, [...] des principes de diligence et de raisonnement] ».

2.1.2. Elle rappelle la motivation de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que le regroupant était belge au moment de la prise de l'acte attaqué et que la partie défenderesse aurait par conséquent dû traiter la demande de carte de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite l'arrêt n°229 178 du Conseil de céans en date du 25 novembre 2019 et soutient qu'il convient d'appliquer par analogie les enseignements de celui-ci. Elle fait valoir que sa demande aurait dû être traitée endéans un délai de six mois à partir de l'introduction de sa demande comme le prévoit l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et prétend que ce délai de traitement ayant été dépassé, la partie défenderesse aurait dû faire droit à sa demande. Elle ajoute que la requérante « ne peut se défaire de l'opinion selon laquelle la défenderesse le savait et a donc rejeté à tort la demande sur la base de l'article 10 de la loi sur les étrangers (où elle disposait d'un délai de traitement de 9 mois) et pouvait ainsi encore rendre une décision dans les délais. » Elle en conclut que la partie défenderesse a violé les articles 40 et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme en outre que l'article 7 de la loi précitée a également été violé. Elle soutient que cet article impose à la partie défenderesse d'examiner « si le demandeur peut prétendre à la résidence sur la base de dispositions plus avantageuses contenues dans un traité international [...] » et affirme que « [...] il n'a pas été examiné si le demandeur dispose d'un droit de séjour sur une autre base. Ce raisonnement n'est pas présent, violant ainsi l'article 7 et l'obligation de motivation.- ». Elle conclut que « [...] la décision contestée a été prise sur la base de motifs factuels et juridiques incorrects ou manifestement déraisonnables. La décision attaquée doit donc être annulée ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « [...] de l'article 40ter de la loi sur les étrangers, au moins de l'article 10 de la loi sur les étrangers et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi sur les étrangers, au moins de l'article 12bis de la loi sur les étrangers, [...] du principe de diligence et de l'obligation de motivation, [...] du droit d'être entendu ».

2.2.2. Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué n'est pas correcte en ce que celle-ci indique que le lien matrimonial n'a pas été prouvé à suffisance étant donné que la requérante a uniquement produit à l'appui de sa demande la traduction du jugement reconnaissant le mariage de la requérante et du regroupant, sans toutefois faire parvenir le jugement original. Elle invoque qu'elle avait joint à sa demande le jugement original et affirme que celui-ci « [...] a été traduit de l'arabe et légalisé. Ces documents sont toujours liés les uns aux autres, il ne peut donc pas en être autrement si l'original et la traduction ont été fournis ». Elle allègue que « [...] en ce qui concerne la preuve d'un lien de parenté, un système en cascade s'applique conformément à la circulaire du 17/06/2009 contenant certaines clarifications et des dispositions de modification et de renonciation au regroupement familial ». Elle indique que « Le régime de la preuve du lien de parenté est prévu à l'article 12bis de la loi sur les

étrangers en ce qui concerne le regroupement familial avec un étranger (article 10 et article 10bis) et à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi sur les étrangers en ce qui concerne le regroupement familial avec un citoyen européen ou un citoyen belge » et soutient que ces dispositions prévoient que le lien de parenté « est établi à l'aide de moyens de preuve suivants : [...] Documents officiels prouvant ce lien, établis conformément aux règles du droit international privé, tant en ce qui concerne les conditions de fond et de forme que la légalisation. C'est la règle principale, dont les deux autres moyens de preuve diffèrent. D'une manière générale, il s'agit d'une copie littérale de l'original de l'acte légalisé conformément à l'article 30 du Code de droit international privé ». Elle affirme avoir rassemblé le jugement original accompagné de sa traduction à l'ambassade et soutient que « La preuve que ces documents étaient en règle est fournie par le fait que la demande a été traitée. ». Elle invoque que « Ce n'est que lorsque tous les documents requis auront été présentés qu'une annexe 15quinquies sera délivrée, qui constitue la preuve que la demande de regroupement familial a été déposée. Le poste diplomatique transmettra ensuite la demande au département de l'immigration, qui prendra une décision dans le délai prévu par la loi. Dans ce cas, tous les documents requis ont été présentés sans qu'il soit fait mention de l'absence d'un document dans sa forme originale et le dossier a été transmis au département de l'immigration, qui procède à son tour au 12/05/2020 pour refuser la demande en raison de l'absence apparente d'un document original ». Elle soutient que la requérante « était en droit de supposer légitimement que tous les documents avaient été remis au moment où son dossier a été reçu et transmis au département de l'immigration, sans faire de commentaires sur l'absence d'un quelconque document [...] » et que « [...] le département de l'immigration disposait de la traduction jurée légalisée, qui devrait suffire à prouver le lien du mariage ». Elle en conclut que « le service de l'immigration viole l'article 40ter de la loi sur les étrangers, au moins l'article 10 de la loi sur les étrangers, l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi sur les étrangers, au moins l'article 12bis de la loi sur les étrangers, l'obligation de motivation, le principe de diligence et le principe de raisonnement ». Elle ajoute que « [...] la requérante regrette de ne pas avoir été entendue sur la prétendue absence de ce document, ce qui constitue une violation de son droit à être entendue ».

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « [...] de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la CEDH ».

2.3.2. Elle affirme que le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après :CEDH). Elle invoque que « la vie familiale de la requérante se déroule en Belgique puisque son mari belge est là [...] » et que « [...] la décision attaquée a également dépassé sa marge d'appréciation et a violé les droits de la requérante garantis par l'article 8 de la CEDH ». Elle affirme que « les droits à la vie familiale et au respect de la vie privée sont fondamentaux. Ils ne peuvent être affectés que dans le cadre d'une restriction énumérée par la CEDH. Que la nécessité dans une société démocratique est la seule exception autorisée par la loi pour justifier une violation du droit de l'homme susmentionné. Qu'aucune raison n'a été donnée à cet égard ». Elle fait également valoir que « la décision attaquée a pour effet que la requérante, si elle devait rester dans son pays (séparé de son époux), se trouverait dans un pays qui n'est pas en faveur de l'égalité des droits pour les femmes et dont la situation est très bien connue du département de l'immigration [...] » et que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH étant donné que « si la requérante doit rester dans son pays, elle risque d'être victime de traitements inhumains / d'humiliation / de menaces et de risques de coups et blessures en tenant compte de la situation sur place ». Elle conclut que la décision attaquée doit être annulée.

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 180 prévoit à son deuxième paragraphe que : « *Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.*

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *Considérant qu'à l'appui de la demande de visa n'est produit que la traduction du jugement du Court of Personal Status de Sumail qui reconnaît le mariage des intéressés célébré en date du 08/09/2016. Que le jugement original n'a pas été produit ; Dès lors, le lien matrimonial est insuffisamment prouvé et la demande de visa est refusée.* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

En effet, il résulte des considérations émises au point 3.1. du présent arrêt que l'étranger introduisant une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est tenu de produire des documents conformes à l'article 30 du code de droit international privé. Cette disposition prévoit notamment que « *Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie [...] ».* Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante est restée en défaut de produire un tel document et a uniquement produit la traduction du jugement reconnaissant le mariage de la requérante et du regroupant. La partie défenderesse a dès lors valablement motivé la décision querellée en indiquant que « *[...] le lien matrimonial est insuffisamment prouvé et la demande de visa est refusée* ». La seule circonstance que le poste diplomatique a traité la demande de la requérante et qu'une annexe 15quinquies lui a été délivrée ne peut suffire à renverser le constat qui précède, ces éléments ne constituant qu'une première étape dans le cadre de la procédure introduite par la requérante et n'empêchant nullement la partie défenderesse d'examiner par la suite si les conditions légales relatives à cette procédure étaient remplies. En outre, il ressort du « formulaire de décision visa regroupement familial » présent au dossier administratif que le poste diplomatique a relevé l'absence du jugement reconnaissant le mariage en indiquant que la requérante avait uniquement produit la traduction de ce jugement.

3.2.2. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif au délai de traitement de la demande, le Conseil constate à cet égard que dans son arrêt n° C-246/17 (Ibrahima Diallo c. État belge) du 27 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu, en ces termes, à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat : « *[...] la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.* » En l'espèce, le Conseil rappelle que la décision attaquée est motivée par le constat que la requérante est restée en défaut de produire le jugement original reconnaissant son mariage avec le regroupant. Or, dès lors que cette condition, requise pour l'obtention d'une carte de séjour introduite en tant que conjointe d'un

ressortissant belge n'est pas remplie dans le chef de la requérante, celle-ci n'a pas d'intérêt aux griefs afférents au délai endéans lequel la décision querellée aurait dû être prise et notifiée, et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne exposé *supra*. En outre, force est de constater que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et non sur base de l'article 40ter de la même loi, et qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de requalifier la demande.

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* ». Force est de constater que cette disposition constitue en réalité une liste exhaustive des cas dans lesquels la partie défenderesse peut ou doit délivrer un ordre de quitter le territoire et ne pourrait dès lors s'appliquer d'une quelconque façon à la situation de la requérante qui ne se trouve pas sur le territoire belge.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa de regroupement familial introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

3.3. Les premier et second moyens sont non fondés.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En effet, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 10 § 1^{er}, al. 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et est fondée sur le motif que le lien matrimonial est insuffisamment prouvé. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas remis en cause par la requérante. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant de la violation vantée de l'article 3 CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle a décidé dans un arrêt *M.N. et autres contre Belgique* du 5 mai 2020 que la situation en cause ne relevait pas de la juridiction belge. Le Conseil ne peut en conséquence que constater que cette violation vantée est irrecevable.

3.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS